

CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL	745	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	788
Sous-section 1. Législation fédérale.....	745	SECTION 6. FORMATION PROFESSIONNELLE...	795
Sous-section 2. Législation provinciale....	748	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	797
SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE.....	754	Sous-section 1. Accidents mortels.....	797
SECTION 3. EMPLOI, SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.....	757	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	797
Sous-section 1. Emploi et salaires par catégorie industrielle.....	757	SECTION 8. TRAVAILLEURS VISÉS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	801
Sous-section 2. Salaires et heures de travail des hommes et des femmes dans la fabrication.....	767	SECTION 9. LE TRAVAIL SYNDIQUÉ AU CANADA	802
SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	772	SECTION 10. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	806
ARTICLE SPÉCIAL: Le chômage saisonnier au Canada.....	780	SECTION 11. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	808

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Législation fédérale

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation, qui pourvoyait à des rouages permettant d'aider à prévenir et à régler les conflits industriels et obligeait le ministère à recueillir, réunir et publier des statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des salaires équitables, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics.

L'obligation de diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles est déterminée par la loi de 1909 sur le ministère du Travail. En outre, le ministère est responsable de l'administration des lois suivantes: loi de 1906 sur la conciliation et le travail; loi de 1908 sur les rentes de l'État†; loi de 1918 concernant l'indemnisation des employés de l'État; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands; loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail; et loi de 1953 sur les justes méthodes d'emploi. (Voir aussi p. 128.)

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises du gouvernement fédéral ont été fixés par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction relèvent maintenant de la loi sur les salaires et les heures de travail équitables et du décret du conseil C.P. 2029 du 22 décembre 1954. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et à 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence ou spéciaux d'exemption par décret du conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux courants pour le genre de travail visé dans la région concernée, ou, à défaut de taux courants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre du Travail.

* Sauf indication contraire, revu sous la direction de A. H. Brown, sous-ministre du Travail, Ottawa.

† La statistique des rentes et des renseignements concernant l'application de la loi sont donnés aux pp. 287-289.